Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION RHONE-ALPES

# Autorité environnementale
Préfet de région

## «Projet de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers» présenté par Aravis-Enrobage sur la commune de Villaz (74)

## Avis de l'Autorité environnementale sur le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement

**Avis P n° 2013-769** **émis le 14/02/2014**

DREAL RHONE-ALPES / Service CEPE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Avis validé par : Marie-Odile Ratouls
DREAL Rhône Alpes
Service CEPE
Unité Évaluation Environnementale des plans programmes et projets
Tél. : 04 26 28 67 57
Fax : 04 26 28 67 79
*Courriel : marie-odile.ratouls@developpement-durable.gouv.fr*

REFERENCE :S:\CEPE\EEPPP\06_EIE_Projets\Avis_AE_Projets\AE_ICPE\74_ICPE_UT\2013\villaz-aravis-enrobage\avis\avis.odt

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Le présent avis a été préparé par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, pour le compte de Monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes, Autorité Environnementale pour le projet concerné.

Le projet d'exploitation de centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur la commune de VILLAZ (74) présenté par la SARL ARAVIS-ENROBAGE, est soumis à l'avis de l'Autorité Environnementale conformément aux articles L.122-1, R. 122-2 et R. 122-7 du code de l'environnement

Le dossier a été déclaré recevable le 11 décembre 2013. L'Autorité Environnementale a été saisie pour avis le 16 décembre 2013 par le service instructeur. Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour l'environnement du projet comprenait notamment une étude d'impact et une étude de danger datées du 27 mars 2013 et complétées le 30 octobre 2013. La saisine étant conforme à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, il en a été accusé réception le 17 décembre 2013.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-7 (III) de ce même code, le préfet de département et le directeur général de l'agence régionale de santé, ont été consultés le 10 janvier 2014.

***Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à étude d'impact ou à évaluation environnementale, une « Autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple. Il ne constitue pas une approbation au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation de travaux. Il ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet, plan ou programme peut être soumis par ailleurs.***

***L'avis de l'Autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité de l'opération, mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Conformément à l'article R. 122-9 du code de l'environnement, le présent avis devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ou mis à disposition du public conformément à l'article L. 122-1-1 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 122-7 (II) de ce même code, le présent avis devra également être mis en ligne :

- sur le site Internet de l'Autorité environnementale. À noter que les avis « Autorité environnementale » du préfet de région et des préfets de départements en Rhône-Alpes sont regroupés sur le site de la DREAL : www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr, rubrique « Autorité environnementale » ;
- et sur le site Internet de l'autorité chargée de le recueillir, lorsque cette dernière dispose d'un tel site.

# Avis

## I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

Le projet concerne une demande d'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers sur la commune de VILLAZ, 433, route des grands bois, en zone industrielle.

La capacité nominale de production de cette centrale sera de 160 t/h, et la production annuelle prévue est de 60 000 tonnes, répartie essentiellement sur 6 mois, entre avril et octobre. L'installation sera composée d'un tambour sécheur d'agrégats fonctionnant au fioul domestique et d'un tambour malaxeur recevant les agrégats séchés et le bitume. L'installation de combustion au fioul aura une puissance thermique de 13,9 MW. Le bitume sera stocké dans une cuve de 55 $m^3$, maintenue à 160°C par deux thermoplongeurs d'une puissance électrique de 46 kW (2 x 23 kW). L'intégralité des installations ainsi que le stockage d'agrégats seront dans un bâtiment fermé d'une superficie de 1 910,94 $m^2$.

## II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DANS L'ETUDE DE DANGER

Des résumés non techniques sont présents dans le dossier, et reprennent les éléments de l'étude d'impact et de l'étude de danger de façon claire. Ils permettent à tout public de comprendre rapidement et aisément le projet, les enjeux sur l'environnement et la façon dont l'environnement a été pris en compte.

Un état initial de la zone concernée a été réalisé dans l'étude d'impact, proportionnellement aux enjeux. Il a intégré de manière satisfaisante les différents plans et programmes existants et a vérifié la compatibilité du projet avec ces derniers.

## III LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Considérant la zone d'implantation et le type d'activités pratiqué, le dossier met en évidence les principaux éléments suivants :

- établissement situé dans la zone UX du PLU de Villaz, réservée aux activités économiques, industrielles et artisanales, et autorisant notamment les installations classées ;
- sites Natura 2000 FR8201704 et FR8212009 « Les frettes-Massif des Glières » situés à plus de 5 km à l'Ouest du site ;
- APPB « Marais de chez Bourgeois » situé à plus de 5 km du site ;
- ZNIEFF de type 1, « zones humides de chez Bourgeois », « marais de Côte-Merle », « le Fier dans sa traversée de l'agglomération annécienne », « rives du Fier des Glières à la Cochette » situées à plus de 5 km de l'établissement ;
- aucune espèce protégée n'a été recensée sur le site. Milan royal (annexe 1 de la directive oiseaux) et crapaud sonneur à ventre jaune (Annexe 2 de la directive habitats) observés à plusieurs centaines de mètres en aval. Forêt galerie de saules blancs en bordure du torrent de la Filière ;
- le site d'étude ne comprend aucun monument historique, ni site inscrit, ni site classé. Aucun périmètre de protection de monument historique n'est impacté par le site ;
- captage AEP le plus proche situé à 1 500 m en aval hydraulique du site ;
- site inclus dans le périmètre de protection éloigné du captage AEP. ;
- le torrent de la Filière passe à 40 mètres du site et à 120 mètres de la centrale d'enrobage. Le ruisseau du Pau tex s'écoule en limite Nord du site ;
- dans un rayon de 1 km, présence de restaurant, habitations les plus proches situées à environ 180 mètres au Nord-Est de la limite de propriété et à 250 m de la cheminée, habitations les plus proches sous les vents dominants situées à 440 m de la cheminée ;
- la commune n'est pas située dans le périmètre d'un Plan de Prévention des Risques Naturels (PRN) ;
- l'installation sera implantée en dehors de la zone de crue torrentielle prévisible de la Filière ;
- la commune est recensée au niveau de l'institut national des Appellations Contrôlées pour certains fromages et IGP pour certains fromages, pommes et poires, mais l'établissement sera implanté au centre d'une zone d'activités éloignée des espaces agricoles, et le site d'étude ne concerne aucune parcelle

agricole ;

- les principaux secteurs de pêche sont en amont du site et l'espace occupé par la zone d'activités ne correspond pas véritablement à un territoire de chasse ;
- la zone d'activités des Grands Bois est peu perceptible dans le paysage, car elle est située en fond de vallée. La partie Sud de la zone est peu visible des riverains et est occultée de surcroît par le relief et la végétation.

**Les principaux enjeux** qui en ressortent sont liés à :

- la prévention de la pollution de l'air ;
- l'évaluation du risque sanitaire compte tenu des polluants susceptibles d'être émis à l'atmosphère, notamment et principalement par le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud. ;
- l'impact olfactif des émissions atmosphériques ;
- l'impact lié à la circulation automobile, notamment des camions ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention des pollutions accidentelles susceptibles de contaminer les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- le risque incendie.

**Sur la base des impacts potentiels identifiés, le dossier expose les mesures** prises ou prévues pour supprimer, réduire ou compenser les incidences des activités de l'établissement. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

À ce titre, les points suivants ont retenu l'attention de l'Autorité environnementale :

<u>Prévention de la pollution de l'air</u>

- les émissions principales proviendront du sécheur fonctionnant au fioul, à l'origine d'émissions d'oxydes d'azote, de dioxyde de soufre, de poussières, de composés organiques volatils et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ;
- les fumées issues du tambour sécheur seront traitées par un filtre à manches, et les rejets de l'évent de la cuve de bitume seront traités sur charbon actif ;
- les rejets diffus seront occasionnés par l'évent de stockage du bitume, le chargement des enrobés dans les véhicules, les gaz d'échappement des véhicules et l'envol de poussières lors de la manipulation de produits pulvérulents ;
- l'unité d'enrobage sera implantée dans un bâtiment fermé. Les circuits agrégats seront entièrement fermés. L'installation de tamisage, le stockage des matières chaudes, le malaxeur et les convoyeurs seront raccordés à l'installation de dépollution centrale.

<u>Risques sanitaires</u>

- le risque sanitaire a été évalué à partir de données concernant les polluants susceptibles d'être émis (données US-EPA des rejets des centrales d'enrobage) : poussières, métaux lourds, hydrocarbures aromatiques polycycliques, oxydes d'azote, oxydes de soufre, dioxines ;
- la dispersion atmosphérique a été modélisée en considérant des conditions jugées normales, mais aussi en considérant des conditions défavorables ;
- la modélisation ne prévoit pas d'augmentation significative pour les poussières et les oxydes d'azote. La concentration en oxyde de soufre serait de 6,6 µg/m$^3$ prévu en un point à 200 m de la centrale pour un bruit de fond égal à 6 µg/m$^3$ , en tout état de cause très en dessous de la valeur-guide 40 µg/m$^3$ ;
- l'Indice de Risque (IR) concernant les autres substances à effet avec seuil a été évalué à 0,025, soit 40 fois sous la valeur-guide égale à 1, valeur acceptable au sens de la méthodologie élaborée par le ministère chargé de l'environnement ;
- l'Excès de Risque Individuel (ERI) concernant les substances à effet sans seuil est de 6,7 x $10^{-7}$ soit 15 fois sous la limite admissible égale à $10^{-5}$ ,valeur acceptable au sens de la méthodologie élaborée par le ministère chargé de l'environnement ;
- augmentation (très faible) de 0,74 % en 70 ans de l'accumulation de dioxine sur le sol par rapport au fond géochimique.

**Impact olfactif**

– l'impact olfactif a été mesuré sur une installation analogue et modélisé par rapport au projet à l'aide du logiciel ADMRoads (logiciel de dispersion). Comme pour l'évaluation des risques sanitaires, la dispersion des odeurs a été modélisée en considérant des conditions jugées normales, mais aussi en considérant des conditions défavorables Une légère odeur pourrait être ressentie jusqu'à 200 mètres de la cheminée au cours de la fabrication d'enrobés. Or, l'habitation la plus proche est située à 250 mètres de la cheminée.

**Impact lié à la circulation automobile, notamment des camions**

– à raison de 40 véhicules légers par jour (personnel et visiteurs) et 50 poids lourds par jour, le trafic journalier total généré par l'activité de l'entreprise représentera 0,8 % de la circulation sur la RD 1203 et 16 % du trafic poids lourds sur la RD 175 (pont de Villaz) ;

– afin de faciliter l'insertion du trafic de la RD 175 sur la RD 1203, un carrefour giratoire est en projet.

**Prévention des nuisances sonores**

– les installations de production seront à l'intérieur d'un bâtiment fermé ;

– des isolants phoniques sont prévus en toiture ;

– la sortie de la cheminée sera équipée d'un module de réduction des nuisances sonores ;

– les principales sources potentielles de bruit et de vibrations ont été identifiées (crible vibrant de la tour d'enrobage, camions, chargeuse, camions, unité d'enrobage, tambour sécheur, ventilation) ;

– une campagne de mesures de bruit résiduel a été menée sur différents points à proximité des habitations les plus proches et en limite de propriété ;

– les niveaux théoriques de bruit et des émergences provoquées par le fonctionnement de l'établissement ont été déterminés ;

– l'isolation phonique a été modélisée afin de respecter les prescriptions réglementaires.

**Prévention des pollutions accidentelles**

– les procédés mis en œuvre dans l'établissement ne généreront pas de rejet d'eaux résiduaires industrielles. Plus particulièrement, la fabrication d'enrobés ne provoquera pas d'émission d'effluents liquides ;

– l'eau consommée sur le site proviendra du réseau de distribution publique et servira aux besoins sanitaires ainsi qu'au lavage de l'extérieur des camions. (environ 45 $m^3$ / an) ;

– les eaux pluviales de toitures seront rejetées dans le bassin d'orage, puis dans le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle dont l'exutoire est le torrent de la Fillière.

– les eaux pluviales de voiries, de la zone de dépotage, lavage de l'extérieur des camions, et de parkings seront traitées par un séparateur d'hydrocarbures dimensionné par une société spécialisée en fonction des surfaces drainées et des données météorologiques locales, avant d'être rejetées dans le bassin d'orage, puis dans le réseau d'eaux pluviales ;

– les eaux usées domestiques sont générées par 3 personnes, et seront rejetées dans le réseau d'assainissement communal rellé à la STEP collective de Poisy-Les-Poiriers, d'une capacité de 32 000 équivalents-habitants ;

– la cuve de bitume de 55 $m^3$ et la cuve de fuel de 50 $m^3$ seront disposées sur une rétention permettant de recueillir 100 $m^3$ de liquide (capacité de rétention totale moins le volume occupé par les supports de cuves).

– les eaux d'extinction incendie seront retenues par les canalisations du site et le bassin d'écrêtement de 150 $m^3$ (fermeture par une vanne manuelle).

**Prévention des risques d'incendie**

– l'étude des effets thermiques d'un incendie a été menée sur la base du scénario d'incendie du stockage de fioul ou d'un incendie de la zone de dépotage du fioul ;

– en cas d'incendie, les effets irréversibles (flux de 3 kW / $m^2$), létaux (flux de 5 kW / $m^2$) et létaux significatifs (flux de 8 kW / $m^2$) des flux thermiques resteraient cantonnés dans les limites de propriété du site ;

– les moyens de lutte contre un incendie sont composés d'extincteurs. Trois poteaux d'incendie alimentés par une réserve d'eau à 600 m sont implantés sur la zone à 50m, 70 m et 150 m d'une entrée du

site ;

- le site sera clôturé et fermé à clef en dehors des périodes d'activité ;
- les installations électriques seront contrôlées annuellement ;
- l'installation sera équipée d'organes de coupure d'alimentation en fioul en cas de problème de combustion et de défaut de flamme.

**En conclusion,** compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet a identifié et pris en compte de façon justifiée les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la prévention de la pollution de l'air ;
- l'évaluation du risque sanitaire compte tenu des polluants susceptibles d'être émis à l'atmosphère, notamment et principalement par le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud. ;
- l'impact olfactif des émissions atmosphériques ;
- l'impact lié à la circulation automobile, notamment des camions ;
- la prévention des nuisances sonores ;
- la prévention des pollutions accidentelles susceptibles de contaminer les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les dispositions envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes paraissent appropriées pour cette installation dont le fonctionnement restera limité à 6 mois par an.

Pour le préfet de la région, par délégation,
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
La responsable de l'unité
Évaluation Environnementale

Nicole CARRIÉ